



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

SICA de l'Abattoir Communal d'Autun
Route de Mesvre
71400 AUTUN

N° 2015 009 - 0018

Vu l'arrêté préfectoral n°04/3212/2-3- d'autorisation d'exploiter des installations d'abattage et de découpe de bovins, porcs, équidés et petits ruminants, sur la commune d'Autun, en date du 9 novembre 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le règlement communautaire n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n°1774/2002 ;

Vu le règlement communautaire n°142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement n°1069/2009 ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires, en date du 5 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 18 décembre 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 décembre 2014 ;

Considérant qu'après accord des différentes parties prenantes, la station d'épuration peut accepter des flux de pollution plus importants que ceux actuels en provenance de l'abattoir d'Autun ;

Considérant qu'actuellement les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie ne sont pas définis et fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : MODIFICATION ET ABROGATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04/3212/2-3- en date du 9 novembre 2004 est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 04/3212/2-3- en date du 9 novembre 2004 est modifié comme suit :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	30 t/j	Autorisation
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-B	2 t/j	8 t/j	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

3-1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-2- Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité aux limites de propriété du demandeur. Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement.

3-3- Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3-4- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

3-5- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

3-6- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

3-7- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ANNEXE I : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement.

ARTICLE 4 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

Date	Texte
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/04/04	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

ARTICLE 5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 04/3212/2-3- en date du 9 novembre 2004 est complété comme suit :

6-1- Généralités

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

6-2- Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Afin de fixer les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie, l'exploitant doit remettre en préfecture, avant le 31 mars 2015, une étude comprenant :

- un plan actualisé des locaux avec leur vocation et leur superficie, ainsi que le positionnement des éventuels murs coupe-feu et des moyens de lutte interne contre l'incendie (notamment extincteurs),
- une proposition des moyens de défense interne contre l'incendie adaptés aux risques encourus.
- le dimensionnement des besoins en eau de défense extérieure contre l'incendie avec un calcul argumenté,
- le descriptif des moyens mis en œuvre pour couvrir ce besoin en eau (par exemple, volume de la réserve incendie, justificatifs des débits et pressions des poteaux incendie, positionnement de ces équipements, ...),
- le descriptif du dispositif mis en œuvre pour collecter les eaux d'extinction d'incendie (volume de rétention, modalités de mise en œuvre, ...).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

6-3- Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

6-4- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les consignes d'évacuation doivent être affichées de façon claire et compréhensible pour tous les agents.

Des exercices d'alerte et d'évacuation sont régulièrement réalisés pour tester ces consignes. Les compte-rendus accompagnés si nécessaire de plans d'actions, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6-5- Protection des milieux récepteurs

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 7 : FLUIDES FRIGORIGENES

7-1- Fréquence des contrôles d'étanchéité des équipements

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kilogrammes,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kilogrammes,
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kilogrammes.

7-2- Enregistrement des contrôles

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention à conserver par l'exploitant. Cette fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

ARTICLE 8 : EAU

Les articles 18 à 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04/3212/2-3- en date du 9 novembre 2004 sont abrogés et modifiés comme suit :

8-1- Prélèvements et consommation d'eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation public d'eau potable.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression déduite contrôlable vérifié annuellement. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

8-2- Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8-3- Eaux résiduelles industrielles

Les eaux usées industrielles issues du processus d'abattage et de découpe sont collectées et pré-traitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale d'Autun. Le prétraitement est constitué au minimum d'un dégrilleur à 6 mm et d'un dégraisseur.

Les déchets de dégrillage sont considérés comme des déchets de catégorie 1 et doivent être valorisés ou éliminés comme tels.

En période de fort gel, il est autorisé un arrêt de fonctionnement de 21 jours maximum du dégraisseur, après information préalable de l'inspection des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point sont aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, étant donné que la station d'épuration communale est apte à traiter la charge polluante indiquée ci-dessous, une dérogation aux concentrations limites de rejet peut être accordée.

L'établissement dispose d'une autorisation et d'une convention de déversement dans l'ouvrage d'épuration communal.

En sortie de prétraitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration	Unité
Débit	/	250 m ³ /j et 40 m ³ /h
DCO	6 000 mg/l	1 500 kg/j
DBO ₅	2 500 mg/l	625 kg/j
MES	1 600 mg/l	400 kg/j
NTK	500 mg/l	125 kg/j
P total	60 mg/l	15 kg/j
SEH	50 mg/l	12,5 kg/j

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés en continu, proportionnellement au débit, sur une durée de 24 h et conservés en enceinte réfrigérée à 4°C.

8-4- Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont collectées et rejoignent le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures, vidangé annuellement (sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection), avant rejet au milieu naturel.

8-5- Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau des eaux usées de la commune en aval du prétraitement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04/3212/2-3- en date du 9 novembre 2004 est abrogé et modifié comme suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 mesure journalière
Température	1 mesure journalière
pH	1 mesure journalière
DCO	1 mesure mensuelle
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle
SEH	1 mesure mensuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A compter du 1^{er} janvier 2015, cette transmission est effectuée sur le site internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence décrites dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : BRUIT ET VIBRATIONS

L'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04/3212/2-3- en date du 9 novembre 2004 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Elles respectent les valeurs limites suivantes :

	Niveau de bruit ambiant en limites de propriété de l'établissement
Jour : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA
Nuit : de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dBA

Et

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 30 juin 2015 pour réaliser une mesure de bruit afin de vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le Maire d'Autun, M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- La SICA de l'Abattoir Communal d'Autun.

Fait à MACON, le - 9 JAN. 2015

LE PREFET,



Fabien SUDRY

